

### ANNEXE III

#### **Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence : document de travail adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

##### A. Nécessité de mesures préventives

1. A sa réunion au sommet tenue le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité a fait observer que :

"L'absence de guerre et de conflits armés entre Etats ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes." (S/23500, p. 3)

2. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a noté que l'un des objectifs des Nations Unies dans le nouveau contexte international devait être de déceler aussitôt que possible les situations porteuses de conflits. Le Secrétaire général a également relevé que le respect des droits de l'homme – et tout particulièrement de ceux des minorités – et les mécanismes de plus en plus efficaces dont l'ONU s'était dotée pour assurer le respect des droits de l'homme devraient accroître la stabilité des Etats. Un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations ainsi que sur des procédures formelles ou informelles d'établissement des faits était nécessaire pour éviter que des différends ne surgissent entre les parties, empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclatait, faire en sorte qu'il s'étende le moins possible (A/47/277, par. 15, 18, 20 et 23).

3. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a souligné qu'il était primordial de prévenir les violations des droits de l'homme. A cet égard, l'ONU doit être en mesure de discerner les situations qui peuvent conduire à des violations et de prendre des mesures préventives. Dans les cas de tensions concernant des minorités par exemple, une intervention de l'ONU fondée sur des normes largement reconnues pourrait dissiper les malentendus et contribuer à jeter les bases d'une coexistence pacifique. Le système des Nations Unies dispose déjà d'une quantité impressionnante d'informations sur les droits de l'homme et il faut à présent centraliser et exploiter ces informations pour mieux comprendre les situations complexes et être ainsi à même de proposer des mesures adéquates (A/47/1, par. 102).

4. Le rapport du Secrétaire général signalait aussi la nécessité "d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du

Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées" (A/47/1, par. 101). A leur quatrième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont appuyé sans réserve la proposition du Secrétaire général et ont encouragé vivement les organes créés en vertu d'instruments internationaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à ces situations (A/47/628, par 43). Quant à la définition du mot "massives", les présidents ont indiqué que chaque organe pourrait décider si telle ou telle situation méritait d'être portée à l'attention du Conseil de sécurité (A/47/628, par 37).

5. Dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992 intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité pour tous les organes et organismes des Nations Unies, selon que de besoin, d'intensifier leurs efforts pour renforcer le rôle de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général en vue de prendre les mesures voulues.

6. La quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été saisie d'une proposition émanant d'un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'un membre du Comité contre la torture, l'invitant à examiner la possibilité de prendre des mesures préventives contre les violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A la suite de l'examen de la question, la réunion a conclu que :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des Etats parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

**B. Innovations de procédure et autres mesures que le Comité pourrait décider d'adopter en vue de prévenir la discrimination raciale**

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est conscient des innovations de procédure adoptées par d'autres organes de suivi des traités en ce qui concerne l'alerte rapide et les mesures d'urgence. Ces procédures ont été adoptées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant.

8. L'action à entreprendre pour prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'entendrait des mesures ci-après :

- i) Mesures d'"alerte rapide" destinées à remédier aux problèmes structurels existants pour les empêcher de dégénérer en conflits. Elles pourraient comporter des dispositions propres à instaurer la confiance pour identifier et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix, afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit;
- ii) Mesures d'"intervention d'urgence" prises en réponse à des problèmes qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou le nombre de violations graves de la Convention.

9. Dans la mesure du possible, il faudrait mettre au point des critères qui orienteraient le recours aux mesures de caractère préventif, en particulier en ce qui concerne le déclenchement du mécanisme ou la mise en place des phases de plus en plus actives de la procédure.

a) Parmi les critères régissant le déclenchement d'une procédure d'urgence figureraient la présence d'une discrimination raciale grave, massive ou systématique ou (sur le modèle du critère adopté par le Comité des droits de l'enfant) l'existence d'une situation présentant un caractère de gravité et le risque de nouvelles actions de discrimination raciale;

b) Les critères régissant le déclenchement de l'alerte rapide pourraient être notamment :

- i) L'absence de base législative suffisante pour définir la discrimination raciale ou en sanctionner la pratique au plan pénal, conformément aux dispositions de la Convention;
- ii) Des mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris l'absence de procédures de recours;
- iii) La haine et la violence à caractère racial, systématiques et croissantes ou une propagande raciste ou des incitations à l'intolérance raciale, en particulier de la part de personnes, groupes ou organisations et notamment de responsables élus ou de personnalités politiques;
- iv) La présence d'une discrimination raciale systématique se reflétant dans les indicateurs économiques et sociaux;
- v) L'exode important de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale ou d'atteintes systématiques aux terres des communautés minoritaires.

10. Les innovations de procédure et autres mesures que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourrait envisager de prendre afin de prévenir les violations des droits de l'homme s'entendent entre autres des mesures ci-après :

## Mesures d'alerte rapide

- a) Le Comité pourrait créer un mécanisme de suivi des suggestions et recommandations contenues dans ses observations finales, en particulier dans les cas où pareille action a été jugée particulièrement importante;
- b) Le Comité pourrait proposer aux Etats parties de détacher un ou plusieurs de ses membres, de façon à faciliter l'application de certaines normes internationales ou à contribuer à remédier à tel ou tel problème. L'éventuelle mise en place d'une infrastructure institutionnelle pour les droits de l'homme, supposant par exemple la création d'organes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme des minorités raciales, pourrait tirer parti des conseils et de l'assistance technique de telles missions;
- c) Dans ses conclusions, le Comité pourrait inclure, le cas échéant, des recommandations spécifiques aux Etats parties, les invitant à demander de bénéficier du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme qui les aiderait, par exemple, à rédiger des textes de loi ou à former des responsables dans le domaine des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- d) Le Comité pourrait porter ses préoccupations à l'attention du Secrétaire général, pour que le mécanisme d'alerte rapide qui doit être créé conformément à la section II (par. 1) de la résolution 47/120 de l'Assemblée générale en soit informé;
- e) Les membres du Comité pourraient être invités à participer aux activités pertinentes du Centre pour les droits de l'homme. Il convient de noter que, dans sa résolution 1993/24 du 5 mars 1993, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, les services d'experts spécialisés dans les questions relatives aux minorités ainsi que dans la prévention, la solution ou la gestion des différends, afin qu'ils aident à dénouer des situations existantes ou potentielles où des minorités sont en cause (par. 4);
- f) Une coopération plus étroite pourrait être instaurée dans le cadre d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. A cet égard, il convient de noter que dans sa résolution 1993/57 du 9 mars 1993, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme a invité les organes créés en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier des moyens de renforcer l'échange d'informations et la coopération avec les mécanismes régionaux de défense desdits droits (par. 13). Cette coopération permettrait au Comité de disposer d'une base d'information plus importante et faciliterait le suivi de ses recommandations;

g) Le Comité pourrait adopter une attitude plus active et encourager l'assistance internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en rapport avec la discrimination raciale.

#### Procédures d'intervention d'urgence

h) Le Comité pourrait mettre au point une procédure d'intervention d'urgence lui permettant de demander d'urgence, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, que lui soit présenté rapidement un rapport spécial sur les mesures prises pour empêcher une discrimination raciale systématique grave, massive ou constante. Ce genre de procédure pourrait être modelé sur le système récemment adopté par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

i) Le Comité pourrait désigner un rapporteur spécial qui aurait un rôle de coordination dans le cadre du contrôle des situations délicates et qui consulterait le Président du Comité pour mettre en place une procédure d'intervention d'urgence et assurer les opérations de suivi une fois les décisions prises;

j) Le Comité pourrait exprimer ses préoccupations, ainsi que ses recommandations quant aux mesures à prendre :

- i) A l'Etat partie intéressé;
- ii) Au Rapporteur spécial désigné en vertu de la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme;
- iii) Au Secrétaire général, à l'attention du mécanisme d'alerte rapide qui doit être créé en vertu de la section II (1) de la résolution 47/120 de l'Assemblée générale;
- iv) A tous les autres organes s'occupant des droits de l'homme qui ont compétence en la matière;
- v) Au Secrétaire général en lui recommandant de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.

#### C. Autres mesures qui pourraient être prises pour prévenir la discrimination raciale

11. Le Comité pourrait essayer d'organiser de courtes réunions informelles aux niveaux régional et national, avec l'appui d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU. Ces réunions auraient pour but de favoriser une prise de conscience accrue des normes internationales en matière de droits de l'homme et une meilleure compréhension du travail du système des organes conventionnels. Des contacts directs avec de hauts fonctionnaires, des organisations et des services s'occupant des droits de l'homme aux niveaux régional et national permettraient aux membres du Comité d'être eux-mêmes davantage au courant de la situation des droits de l'homme dans les régions. Cela pourrait se faire dans le cadre de réunions informelles ne nécessitant pas la totalité des services de conférence, qui seraient organisées par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme avec l'appui partiel d'organismes des

Nations Unies et d'organes de l'ONU appropriés. En outre, des séminaires pourraient être organisés comme prévu dans le programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (voir l'annexe de la résolution 1993/11 de la Commission des droits de l'homme). Ces séminaires pourraient porter en particulier sur la relation entre la violence et le racisme, la participation de la jeunesse aux formes contemporaines de racisme, les mesures visant à éliminer la propagande raciste et les problèmes relatifs aux exodes de réfugiés provoqués par des conflits ethniques et des changements politiques.

#### D. Conclusion

12. Le Comité adopte le présent document sur la prévention et notamment l'alerte rapide et les procédures d'urgence pour orienter ses travaux futurs. Le Comité prie le Secrétariat de lui présenter pour examen à sa quarante-troisième session, le projet de procédures s'y rapportant.